

CONTRAT-CADRE SAINTE VICTOIRE PRODUCTIONS
PRESTATAIRE DE SERVICE (2023-2024)

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé « Le Prestataire », d'une part,

Et :

LA SOCIETE SAINTE-VICTOIRE PRODUCTIONS

Siège social : 7 avenue Georges Clémenceau 94130 Nogent sur marne

RCS Paris 819 024 464

Représentée par M. Jeffrey NICOLAI, Président Ci-après dénommée « Le Client »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Client a recours aux services du Prestataire compte tenu de la spécialité de son activité et de son expérience professionnelle. Le présent contrat a pour objet de préciser les relations contractuelles entre le Prestataire et le Client. Il est convenu que les droits d'image du prestataire fixés par SVP autorise celle-ci à l'entière diffusion tous médias tous supports , notamment pour sa communication, pour ses plateformes et plateformes partenaires ou tout autre moyen de diffusion pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 - PROPOSITIONS DE MISSIONS

Chaque mission fait l'objet d'un contrat de prestation de service spécifique, ci-après dénommé la « Proposition de mission », indiquant les modalités spécifiques de la prestation, et notamment le lieu, les dates et le montant de la prestation. Il est entendu que le Client n'a aucune obligation de fournir un nombre minimum de missions au Prestataire.

ARTICLE 3 - INTUITU PERSONAE

Le présent contrat et les prestations décrites dans la Proposition de mission sont conclus en considération de la personne du Prestataire. Ce dernier s'interdit en conséquence de céder, transférer ou sous-traiter, en partie ou en totalité, tout ou partie des droits et obligations au titre du présent contrat ou de la Proposition de mission sans l'autorisation écrite expresse du Client, que celui-ci pourra refuser à son entière discrétion.

ARTICLE 4 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties au présent contrat n'entendent pas par les présentes créer entre elles un contrat de mandat, un contrat de travail, un contrat d'agent commercial, ni même une société de droit ou de fait ou encore une joint-venture. Il n'existe aucun lien de subordination entre le Client et le Prestataire. Par ailleurs, le Prestataire s'engage à ne pas travailler exclusivement pour le compte du Client.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

1. Exécuter pleinement et parfaitement les Prestations décrites dans la Proposition de mission, dans les délais convenus, en conformité avec les lois en vigueur et les usages de la profession ;
2. Respecter les valeurs du Client dans l'exercice des prestations telles que définies dans la Proposition de mission et à ne pas nuire directement ou indirectement à la réputation du Client ;
3. Dédommager le Client de toutes conséquences dommageables causées par tout manquement à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

1. Prendre toute disposition raisonnablement demandée par le Prestataire pour lui permettre d'effectuer les prestations décrites dans la Proposition de mission ;
2. Payer pour la pleine et parfaite exécution des prestations, conformément aux modalités figurant à l'article 8 du présent contrat, la ou les somme(s) énoncée(s) dans la Proposition de mission.

ARTICLE 7 - FORMALITES LEGALES, RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Prestataire déclare s'être conformé et être à jour de toutes les obligations légales qui lui incombent au titre de son statut de travailleur indépendant ou de société de prestation de service.

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance des règles touchant à l'hygiène et à la sécurité inhérents aux locaux dans lesquels il assurera ses prestations pour le Client, et déclare s'y conformer.

Le Prestataire assumera seul les responsabilités découlant de son activité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière. Le Prestataire déclare avoir souscrit, à ses frais, des polices d'assurance suffisantes et nécessaires pour la couverture, vis-à-vis de tiers, de sa responsabilité civile et professionnelle. Le Prestataire s'engage à fournir à première demande du Client tous documents permettant d'attester de sa bonne couverture en la matière.

ARTICLE 8 - MODALITES DE FACTURATION

Le Prestataire, chaque fin de mois, adressera au Client une facture établie en HT ajoutée de la TVA (si TVA applicable) payable trente (30) jours fin de mois. Les paiements se feront par virements ou chèques bancaires.

ARTICLE 9 - FRAIS ENGAGES PAR LE PRESTATAIRE

Les frais éventuellement engagés par le Prestataire et nécessaires à l'exécution de sa prestation demeurent à sa charge exclusive, sauf mention contraire précisée dans la Proposition de mission.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE NON-SOLLICITATION DE CLIENTÈLE

Le Prestataire s'engage à ne pas démarcher pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, ni faire directement ou indirectement aucune offre de service au client final (entreprise au sein de laquelle il est missionné par le Client), pendant toute la durée de la prestation telle que définie par la Proposition de mission. Les obligations de non-sollicitation de clientèle découlant de la présente clause survivront pendant cinq (5) ans après la fin du présent contrat.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'interdit d'utiliser, publier ou divulguer toutes données ou informations confidentielles dont il aurait eu connaissance à l'occasion des prestations réalisées pour le compte du Client. Les obligations de confidentialité découlant de la présente clause survivront pendant cinq (5) ans après la fin du présent contrat.

ARTICLE 12- SOUS TRAITANCE

Le Prestataire certifie par la présente avoir pris connaissance du Référentiel Qualité National disponible sur le site sainte victoire production dans l'espace « formateur » ou sur le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite> et s'engage formellement à respecter la conformité du référentiel à compter de la date de signature du présent contrat qui doit se faire en amont de toute proposition de mission.

ARTICLE 13- DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite formulée par le Client ou le Prestataire un mois avant la date de fin du contrat ou de chacune des périodes le cas échéant.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet au bout de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - COMPÉTENCE ET CONTESTATION

Le Prestataire et le Client conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal compétent de Paris. Le Prestataire et le Client acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.



Fait à

Le

En deux exemplaires (première page parafée, la deuxième avec signature apposée après la mention manuscrite « Lu et approuvé »).

Le Prestataire

Le Client

